

**CONVENTION DE GESTION DU REVENU DE SOLIDARITÉ ACTIVE
ENTRE LA CAISSE DE LA MUTUALITÉ SOCIALE AGRICOLE
ET LE DÉPARTEMENT**

**Deuxième commission : Solidarité
Sociale**

**COMMISSION PERMANENTE
du 16 septembre 2022**

**DELIBERATION
N° 2022-09-16-32**

La Commission Permanente du Département réunie à La Rochelle, le 16 septembre 2022 à 14h30, sous la présidence de Mme Sylvie MARCILLY, Présidente du Département,

Agissant par délégation de l'Assemblée Départementale (délibération du 1^{er} juillet 2021),

Considérant que le revenu de Solidarité active (rSa) a été institué par la loi n° 2008-1249 du 1^{er} décembre 2008, pour une entrée en vigueur le 1er juin 2009,

Considérant le Code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L. 262-13, L. 262-16, L. 262-25, R. 262-60, D. 262-61 à D. 262-63,

Considérant que cette allocation a pour objet d'assurer à ses bénéficiaires des moyens convenables d'existence afin de lutter contre la pauvreté, d'encourager l'exercice ou le retour à l'activité professionnelle et d'aider à l'insertion sociale des bénéficiaires placés sous la responsabilité du Département,

Considérant que la loi confère, en outre, la compétence pleine et entière à la Présidente du Conseil Départemental pour l'attribution du rSa et au Département la responsabilité globale du pilotage du dispositif d'insertion,

Considérant la délibération de l'Assemblée départementale n° 801 du 19 décembre 2019 adoptant le Programme Départemental d'Insertion de la Charente-Maritime pour la période 2020-2022,

Considérant que le partenariat institutionnel relatif au rSa est organisé dans le cadre de conventions particulières, conformément au code de l'action sociale et des familles,

Considérant la convention de gestion du revenu de solidarité active (rSa) conclue le 25 juin 2012 avec la Caisse de la Mutualité Sociale Agricole (CMSA),

Considérant la nécessité de renouveler la convention conclue avec la CMSA de la Charente-Maritime pour la gestion du rSa et d'en actualiser certaines dispositions,

Considérant que la convention de gestion du rSa prévoit la délégation à la CMSA de la Charente Maritime d'un certain nombre de missions afin de garantir une mise en paiement rapide de l'allocation et des délais d'instruction réduits,

Considérant que dans ces conditions, il est proposé de maintenir le périmètre des délégations consenties à cet organisme, ajustées en fonction des évolutions législatives et réglementaires,

Considérant que le projet de convention élaboré entre le Département et la Cmsa a été construit en cohérence avec la convention de gestion conclue Familiales,

Considérant qu'il est nécessaire de mettre à disposition du sous-traitant du Département les flux d'informations pour enrichir les dossiers des bénéficiaires du rSa et ainsi permettre une mise en œuvre rapide de leur accompagnement,

Considérant les modifications proposées, concourant toutes à un cadre partenarial renforcé dans l'intérêt des bénéficiaires et des parties à la convention,

Considérant qu'il convient de conclure une nouvelle convention de gestion du rSa, entre le Département et la Cmsa, rendant caduque la convention actuellement en vigueur et signée le 25 juin 2012,

Considérant que le Département dispose d'un accès privilégié aux informations nominatives concernant les dossiers des bénéficiaires du rSa via un service Extranet d'information : « RSA CG »,

Considérant que cet accès repose sur un système d'habilitation, individuelle et strictement personnelle des agents autorisés à consulter ce service, ce qui permet de garantir la confidentialité des informations,

Considérant le nouveau modèle national de convention de partenariat pour la consultation des dossiers rSa,

Considérant qu'il convient de conclure une nouvelle convention relative au service extranet, rendant caduque la convention signée le 15 octobre 2012 et renouvelée depuis lors par tacite reconduction,

Considérant l'avis favorable de la 2^{ème} Commission le 2 septembre 2022,

DECIDE :

1°) d'approuver les termes des deux conventions à conclure avec la Cmsa, relatives à la gestion du rSa et au service extranet de consultation des dossiers rSa, telles que proposées en annexes (annexe 1 et 2),

2°) d'autoriser sa Présidente à les signer.

Adopté à l'unanimité

Pour extrait conforme,
Pour la Présidente du Département,
La Première Vice-Présidente,

Catherine DESPREZ

CONVENTION DE GESTION DU REVENU DE SOLIDARITE ACTIVE

Entre :

Le Département de la Charente-Maritime,

Représenté par sa Présidente en exercice, Madame **Sylvie MARCILLY**, en application de la délibération n°101 de l'Assemblée départementale du 1^{er} juillet 2021 portant élection de la Présidente du Département et de la délibération de la Commission Permanente du 16 septembre 2022 autorisant la signature du présent acte, agissant aux présentes par Madame **Dominique RABELLE**, Vice-Présidente du Département, en application d'une délégation de signature et de fonction qui lui a été donnée par la Présidente du Département le 06 août 2021,

ci-après dénommé « le Département »,

Et

La Caisse de Mutualité Sociale Agricole des Charentes,

Représentée par Mr Edgard CLOEREC, Directeur, dûment habilité aux fins d'intervenir aux présentes,

ci-après dénommée « la CMSA »,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment ses articles L. 262-13, L.262-16, L. 262-25, R. 262-40, R. 262-60 à D. 262-64, et R.262-65 et suivants ;

Vu la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, relative à l'informatique, aux fichiers et libertés ainsi que le règlement 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (Règlement Général sur la Protection des Données).

Vu la loi n° 2008-1249 du 1^{er} décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active (rSa) et réformant les politiques d'insertion ;

Vu le décret n° 2009-404 du 15 avril 2009 relatif au revenu de solidarité active ;

Vu l'arrêté du 7 mai 2009 fixant le modèle de formulaire de demande de l'allocation de revenu de solidarité active, modifié par l'arrêté du 19 janvier 2011 ;

Vu la délibération CNIL n°2009-327 du 4 juin 2009 portant avis sur un projet de décret en Conseil d'Etat relatif au revenu de solidarité active et un projet d'arrêté relatif à l'Echantillon National Inter-régimes d'Allocataires de Minima Sociaux (ENIAMS) ;

Vu le décret n°2009-716 du 18 juin 2009 relatif aux traitements automatisés de données à caractère personnel accompagnant la mise en œuvre du revenu de solidarité active et portant diverses dispositions de coordination ;

Vu le décret n°2012-294 du 1^{er} mars 2012 relatif aux procédures d'orientation, de suspension et de radiation applicables aux bénéficiaires du revenu de solidarité active ;

Vu le décret n° 2015-1709 du 21 décembre 2015, art. 2 relatif à la prime d'activité ;

Vu les décrets n°2017-122 et 2017-123 du 1^{er} février 2017 relatifs sociaux ;

Vu la loi n°2018-727 du 10 août 2018 pour un Etat de Service d'une Société de Confiance (ESSOC) ;

Vu la Convention d'Objectifs de Gestion (COG) MSA pour la période 2021 – 2025 ;

Vu l'accord-cadre relatif au Comité de Pilotage des Echanges d'Informations (CPEI) ;

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Préambule

La Loi n°2008-1249 du 1^{er} décembre 2008 qui généralise le revenu de solidarité active (rSa) et réforme les politiques d'insertion, positionne le Département comme responsable du dispositif et confie aux Caisses d'allocations familiales (Caf) et aux Caisses de Mutualité Sociale Agricole (CMSA), comme aux Départements et aux Centres Communaux d'Action Sociale (CCAS), la charge de recevoir la demande de l'allocataire et de procéder à l'instruction administrative des demandes (cf. article 6-1). Les Caf et CMSA assurent par ailleurs le calcul et le paiement du rSa. La loi garantit ainsi aux bénéficiaires du rSa un interlocuteur privilégié pour l'accès au bénéfice de l'ensemble des prestations et une offre de service de qualité.

Le dispositif rSa s'appuie sur un partenariat structuré entre le Département et la Caf / CMSA.

L'efficacité des politiques de solidarité au service des usagers requiert une relation partenariale renforcée entre les acteurs qui s'incarne dans leur capacité à trouver des solutions pertinentes, efficaces et innovantes dans le respect du cadre réglementaire. La CMSA et le Département, en étroite collaboration, veilleront à s'inscrire dans une démarche qui place l'utilisateur au cœur du dispositif. L'amélioration continue de la qualité de service constitue un objectif partagé : les actions déployées par la CMSA et le Département doivent contribuer à simplifier les démarches des usagers, à lutter contre le non-recours et obtenir un paiement juste.

Pour ce faire, l'ensemble des leviers participant à la réalisation de ces actions doivent être mobilisés : la CMSA et le Département s'appuieront sur les échanges de bonnes pratiques pour en optimiser l'efficacité.

La présente convention précise les modalités du partenariat entre la CMSA et le Département.

Article 1 : Objet

La présente convention fixe les conditions dans lesquelles s'exercent les relations partenariales entre le Département et la CMSA pour la gestion du rSa, et traduit une volonté forte de coopération dans l'intérêt de ce dernier et des parties à ladite convention.

Article 2 : Qualité de service à l'allocataire

Les parties signataires veillent à la qualité et à la rapidité de l'instruction des dossiers qui conditionnent la qualité de service à l'allocataire, conformément à l'article D. 262-29 du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF).

Article 2.1 : Respect du cadre légal et réglementaire

Les parties signataires s'engagent à ce que les modalités de gestion du rSa soient conformes au cadre légal et réglementaire défini notamment aux articles L. 262-1 et suivants et R. 262-1 et suivants du CASF.

Elles ont en charge de veiller à la bonne application du droit, garant de l'égalité de traitement des bénéficiaires sur le territoire national.

Les pièces justificatives nécessaires à l'ouverture du droit au rSa énumérées dans le référentiel Cerfa qui a fait l'objet, conformément au CASF, d'un arrêté du 7 mai 2009. Aucun appel de pièces complémentaires se situant au-delà du cadre juridique national ne peut être effectué.

Article 2.2 : Offre de service de la MSA

L'offre de service de la CMSA est définie par une Convention d'Objectifs et de Gestion (COG), signée par la Caisse Centrale de Mutualité Sociale Agricole (CCMSA) et l'Etat.

Elle garantit, au travers d'engagements mesurables, la rapidité, la maîtrise et la qualité de l'instruction, de la liquidation des droits et de l'information de l'ensemble de ses allocataires et de ses partenaires.

Ce socle de service est une référence commune pour les deux parties.

La CMSA assure aux bénéficiaires du rSa un service équivalent à celui qu'elle propose dans le cadre de la COG à l'ensemble de ses assurés.

Par ailleurs, les travailleurs sociaux de la CMSA effectuent un accompagnement renforcé auprès des exploitants agricoles bénéficiaires du rSa selon les engagements précisés dans la convention de partenariat qui lie la CMSA avec le Département sur ce domaine relevant de l'action sanitaire et sociale (Convention de partenariat en date du 15 janvier 2021 relative à l'accompagnement des exploitants agricoles en difficulté bénéficiaires du rSa).

A la demande du Département et en accord avec la CMSA, l'offre de service peut faire l'objet d'adaptations figurant dans un avenant. Ces adaptations peuvent donner lieu à rétribution au profit de la CMSA dont le montant est arrêté d'un commun accord entre les parties.

Article 2.3 : Cumul de l'allocation rSa avec une activité saisonnière

Par délibération du 19 décembre 2019, le Département a reconduit pour trois années correspondant à la période d'exécution du Programme Départemental d'Insertion (PDI) 2020-2022, le dispositif permettant aux bénéficiaires du rSa de cumuler cette allocation avec les revenus tirés d'activités saisonnières, dans la limite de 300 heures par année civile.

Les dossiers rentrant dans le cadre de ce dispositif font l'objet d'un traitement spécifique par la CMSA.

Une fiche de liaison attestant que les conditions de cumul du rSa avec les revenus générés par une activité saisonnière sont remplies est transmise par le Département à la CMSA afin de permettre la neutralisation des ressources concernées.

Article 3 : Délégations de compétences

L'ensemble des compétences non visées à l'article 3 relèvent soit de la compétence exclusive du Département, soit de la compétence de la CMSA en sa qualité de gestionnaire de la prestation.

Conformément à l'article L. 262-13 et R. 262-60 du CASF, le Département délègue sans contrepartie financière, à la CMSA, à la date de signature de la présente convention, les compétences suivantes :

- L'attribution, le rejet, la suspension et la révision trimestrielle de la prestation ;
- l'évaluation des revenus professionnels des non-salariés agricoles ;
- la dispense en matière de créances alimentaires ;
- l'appréciation pour la prise en compte des libéralités ;
- le versement du rSa à une association agréée à cet effet ;
- le paiement d'avances ;

- l'examen des conditions d'ouverture de droit des étudiants, agricoles ;
- l'examen des conditions d'ouverture de droit des étudiants-
- l'examen du droit en cas de cessation d'activité pour les démissionnaires ;
- la radiation du rSa à la suite d'une période de quatre mois de suspension de la prestation pour ressources supérieures au plafond et d'interruption du versement de la prime d'activité (excepté en cas de contrat d'engagements réciproques ou projet personnalisé d'accès à l'emploi en cours) ;
- la radiation du rSa à la suite d'une période de quatre mois de suspension de la prestation pour non-retour des pièces justificatives nécessaires au traitement de la prestation (excepté en cas de contrat d'engagements réciproques ou projet personnalisé d'accès à l'emploi en cours, ou en cas de versement de la prime d'activité) ;
- La radiation au terme de la procédure graduée de suspension suite avis de l'Equipe Pluridisciplinaire du Conseil départemental et d'interruption du versement de la prime d'activité. Après une radiation suite à une telle décision, toute nouvelle demande de rSa dans l'année qui suit cette décision est subordonnée à la signature préalable d'un projet personnalisé d'accès à l'emploi ou d'un contrat énumérant des engagements réciproques en termes d'insertion professionnelle et sociale ;
- la gestion des indus de rSa en cas de fin de droit à l'allocation et après recouvrement sur les prestations fongibles à échoir, étant précisé que le montant au-dessous duquel l'allocation indûment versée ne donne pas lieu à récupération est fixé à 200 euros ;
- la reprise du recouvrement des indus rSa frauduleux ou non transférés au département, en cas de reprise des droits au rSa ;
- l'examen des recours administratifs et demandes de remises de dette de rSa.

Article 4 : Recours administratifs liés au rSa

Le Conseil départemental délègue à la CMSA, pour ses allocataires, la gestion des recours administratifs devant la Présidente du Conseil départemental sur toutes décisions relatives à l'allocation ou au droit rSa, à l'exception de toute contestation d'une décision de suspension du rSa prise par une équipe pluridisciplinaire.

Conformément à l'article R262-87 du Code de l'Action Sociale et des Familles, ces réclamations sont soumises à la commission de recours amiable de la CMSA composée de membres désignés par les parties signataires, aussi la Présidente du Conseil départemental décide que deux personnes le représentant siègent avec voix délibérative.

Article 5 : Informations communiquées par la CMSA au Département

Les échanges d'informations entre la CMSA et le Département sont expressément prévus dans le CASF, notamment ses articles L. 262-40 et suivants et D. 262-95 et suivants.

La CMSA met à disposition du Département des informations administratives nominatives, financières et statistiques qui permettent au Département d'avoir une vue d'ensemble des éléments nécessaires à la gestion du rSa et à la compréhension des événements intégrés par la CMSA.

Article 5.1 : Modalités d'évolution des échanges d'information

Pour des raisons de cohérence d'ensemble et d'intégrité des données transmises, les parties signataires s'engagent à respecter le cadre fixé par la CCMSA en concertation avec ses partenaires. En conséquence, la forme, la nature et les modalités de transmission de ces informations ne peuvent pas être modifiées par les parties signataires. Elles résultent des décisions prises par le Comité de pilotage des échanges d'informations (CPEI).

Le CPEI, instance nationale pilotée par la Direction générale de
pour mission de faciliter les échanges d'informations entre les CMSA

- améliorant les échanges de données et leur compréhension
- identifiant les anomalies éventuelles, les besoins et attentes des acteurs concernés en matière de données ;
- priorisant les travaux et, si besoin, les nouveaux développements informatiques nécessaires.

Envoyé en préfecture le 26/09/2022
Reçu en préfecture le 26/09/2022
Affiché le 29/09/2022
ID : 017-221700016-20220916-25654-DE

Le CPEI coordonne et valide les évolutions informatiques des flux automatisés de données entre les différents acteurs. A ce titre, il doit être saisi de toute demande d'évolution des flux d'échanges relevant du rSa. Le CPEI est également chargé de recenser, d'examiner, de prioriser et de valider les évolutions souhaitables des flux informatiques nécessaires au pilotage du rSa et au suivi des actions d'insertion.

Les évolutions validées par le CPEI font ensuite l'objet de travaux communs en groupes de travail dédiés réunissant les opérateurs (représentants de la Cnaf, de la Caf, de la CCMSA et des départements).

Les parties signataires de la présente convention s'engagent à mettre en œuvre les nouveaux flux ou les évolutions de flux existants (y compris d'éventuels flux transmis par le département vers la CMSA) priorités dans le cadre du CPEI.

Article 5.2 : Modalités de transmission des informations

Les informations sont mises à disposition des départements sur une plateforme dédiée au Centre serveur national (Csn) de la Cnaf. A cet effet, le Département convient avec le Csn des modalités de récupération des flux mis à sa disposition.

Les informations sont transmises selon les modalités définies à l'article 6, dans le respect des dispositions de la loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et libertés, et de l'acte Cnil concernant la gestion du dispositif rSa.

Le Département dispose aussi d'un accès privilégié aux informations nominatives concernant les dossiers des bénéficiaires du rSa via un service Extranet d'information : « RSA CG ». Un système d'habilitation, individuelle et strictement personnelle des agents autorisés à consulter ce service, permet de garantir la confidentialité des informations. (annexe 1 : modèle de convention de partenariat et formulaire d'habilitation).

La CMSA se réserve, à ce titre, la possibilité d'effectuer tout contrôle sur les informations consultées au moyen de l'application RSA CG, à la demande des corps de contrôle ou de la CCMSA, comme de son propre chef.

Article 5.3 : Protection des données Personnelles

Sont définies ci-après les conditions dans lesquelles les partenaires s'engagent à effectuer les opérations de traitement de données à caractère personnel définies dans cette convention.

Dans le cadre de leurs relations contractuelles, les partenaires s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et, en particulier :

- le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016, ci-après « RGPD »
- la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés
- le décret n°2019-536 du 29 mai 2019 pris pour l'application de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 susmentionnée.

Article 5.3.1 : Objet

Dans le cadre de l'exécution de la présente convention, et conformément à la Loi n°2008-1249 du 1^{er} décembre 2008, le Département est responsable du dispositif rSa.

La Caisse de Mutualité Sociale Agricole (CMSA), est responsable prise en charge de la réception de la demande de l'allocataire, ins
demandes, calcul et paiement du rSa.

Envoyé en préfecture le 26/09/2022
Reçu en préfecture le 26/09/2022
Affiché le 29/09/2022
ID : 017-221700016-20220916-25654-DE

Dans ce cadre, un certain nombre de données personnelles sont traitées et sont échangées entre la MSA des Charentes et le Conseil départemental, ci-après « les partenaires ».

Chacun des partenaires est pleinement responsable des traitements qu'il réalise.

Article 5.3.2 : Description des opérations de traitement

Ces traitements sont réalisés dans le cadre d'une obligation légale.

Les partenaires sont autorisés à traiter et échanger les données à caractère personnel pour réaliser les objectifs de cette convention.

Conformément au décret 2019-341 du 19/04/2019 relatif à la mise en œuvre de traitements comportant l'usage du numéro d'inscription au répertoire national d'identification des personnes physiques ou nécessitant la consultation de ce répertoire, l'échange du Numéro d'Inscription au Répertoire (NIR) est autorisé entre les partenaires.

Les catégories de personnes concernées sont les demandeurs et bénéficiaires du rSa.

Article 5.3.3 : Obligations des partenaires :

Pour ce faire, les partenaires s'engagent à :

1. traiter les Données à caractère personnel uniquement pour la finalité du traitement, objet de la présente convention ;
2. veiller au préalable et pendant toute la durée du traitement, au respect des principes relatifs au traitement des données à caractère personnel tels que mentionnés à l'article 5 du RGPD ;
3. garantir la confidentialité des données à caractère personnel traitées dans le cadre de cette convention ;
4. veiller à ce que les personnes autorisées à traiter les données à caractère personnel :
 - soient soumises à une obligation contractuelle appropriée de confidentialité
 - reçoivent la formation nécessaire en matière de protection des données à caractère personnel
5. prendre en compte, s'agissant de ses outils, produits, applications ou services, les principes de protection des données dès la conception et de protection des données par défaut ;
6. conserver les données pendant une durée n'excédant pas celle nécessaire au regard de la finalité pour lesquelles elles sont traitées ;
7. à tenir un Registre des activités de traitement ;
8. Droit d'information des personnes concernées :

Chaque partenaire, au moment de la collecte des données, doit fournir aux personnes concernées par les opérations de traitement l'information relative aux traitements de données réalisés ;

9. Exercice des droits des personnes :

Les partenaires répondent à l'exercice des droits des personnes sur le périmètre de leurs opérations de traitement, tel que défini à l'article 3 notamment :

- Informent les personnes concernées sur les caractéristiques de leurs traitements de données, conformément aux articles 12, 13 et 14 du RGPD ;

- Assurent la gestion et l'effectivité des droits des personnes concernées, conformément à l'article 12 du RGPD, et pour les droits énumérés aux articles 15 à 23 du RGPD, dans les cas échéant.

Les partenaires se coordonnent autant que de besoin et dans la mesure du possible pour toute demande d'exercice de droits présentant un risque pour les droits et libertés des personnes concernées.

10. Notification et communication d'une violation de données à caractère personnel :

Les partenaires s'engagent à s'informer mutuellement de toute violation de données à caractère personnel réelle ou potentielle, accidentelle ou non, intervenant dans le périmètre de leur relation contractuelle, dans les plus brefs délais après en avoir pris connaissance, en l'adressant au Délégué à la protection des données de l'autre Partie.

Cette information doit être vérifiée et accompagnée de toute documentation utile. La description de la violation de données à caractère personnel comprend la nature de la violation, les catégories de personnes concernées, le nombre approximatif de personnes concernées par la violation, la description des conséquences probables de la violation et les mesures prises pour y remédier.

La notification de la violation de données à l'autorité de contrôle, dans les 72 heures après en avoir pris connaissance, est déterminée et réalisée par le fournisseur des données, lorsque la violation a lieu lors du transfert des données, et par le destinataire, lorsque la violation a lieu suite à sa réception des données.

Le partenaire concerné détermine s'il est nécessaire de réaliser une communication aux personnes concernées. Il peut demander le concours de l'autre partenaire autant que de besoin.

Le partenaire concerné par la violation de données personnelles prend toutes les mesures nécessaires pour remédier à la violation, y compris, le cas échéant, les mesures pour en atténuer les éventuelles conséquences négatives.

Les Partenaires restent joignables directement jusqu'à la résolution de la violation de données.

11. Mesures de sécurité :

Les partenaires s'engagent à mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées pour être en mesure de démontrer que les traitements sont effectués conformément aux exigences de la protection des Données à caractère personnel, et pour s'assurer de protéger les droits de la personne concernée.

Chaque partenaire veille notamment à assurer :

- L'échange des données par des procédés sécurisés
- La confidentialité des données, en empêchant leur divulgation à des tiers non autorisés
- L'existence de procédures d'habilitation et d'accès adaptées
- Les moyens permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constantes des systèmes et services de traitement

12. Délégué à la protection des données :

Chaque partenaire communique à l'autre le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données ou son représentant local :

- MSA des Charentes : BONY Sophie : dpo@charentes.msa.fr – 05.46.97.50.19
- Conseil Départemental de la Charente-Maritime : Marie-Laure BARON, Déléguée à la protection des données du Département, peut être contactée par courriel à dpd@charente-maritime.fr ou par courrier à l'adresse suivante : Département de la

Les personnes concernées peuvent faire valoir leurs droits par courrier ou par courrier postal à la Déléguée à la Protection des Données du Département de la Charente-Maritime.

Si, pour l'exécution de la convention, les parties recourent à des prestataires (sous-traitants au sens du Règlement Général sur la Protection des Données - RGPD -), les contrats qu'elles concluent avec eux présentent, s'agissant des mesures de sécurité mises en œuvre, des garanties équivalentes à celles mises en place dans le cadre de la convention. Pour les opérations portant sur des données personnelles, les contrats précisent que le prestataire ne peut agir que sur instruction de son co-contractant.

Article 6 : Maîtrise des risques et lutte contre la fraude

La politique de maîtrise des risques menée par la MSA est décrite au travers d'un plan national de contrôle interne annuel pour l'ensemble des organismes du réseau. Ce plan précise les actions de maîtrise et les axes de contrôle prioritaires pour l'ordonnateur et l'agent comptable au cours de l'exercice et les objectifs de maîtrise des risques associés.

Par ailleurs, le dispositif de contrôle interne s'appuie conformément au décret n° 2013-917 du 14 octobre 2013, sur une cartographie nationale des risques recensant notamment les actions de maîtrise institutionnelles concourant à la couverture des risques identifiés.

Au-delà de ce socle national de contrôle, des actions de maîtrise locales peuvent être réalisées par la CMSA dans la limite de ses moyens humains, juridiques et techniques.

La gestion du rSa repose sur l'impératif du paiement juste, rapide et régulier.

Dans le souci de renforcer la coopération avec les conseils départementaux en matière de gestion et de contrôle du droit, la MSA a développé et mis à disposition des départements et des CCAS/CCIAS, un télé service dénommé RSA CG, qui permet aux personnes habilitées de consulter les dossiers rSa des allocataires MSA.

L'accès à RSA CG est conditionné à la conclusion d'une convention entre le Département et la CMSA, permettant de coordonner les politiques de contrôles menées par la branche Famille et le département.

Article 6.1 : Modalités des contrôles

Les contrôles rSa mis en œuvre par la CMSA s'intègrent dans le cadre global de la politique nationale décrite au travers du plan national de contrôle interne annuel.

La sécurisation du dispositif rSa s'appuie sur :

- des contrôles en lien avec les informations transmises par les tiers (échanges de fichiers automatisés avec la Direction générale des finances publiques, Pôle Emploi, ...),
- des contrôles de cohérence pour sécuriser les données entrantes, en amont du versement, en utilisant la dématérialisation (contrôles de cohérences lors de l'utilisation du télé service RSA) ou la circularisation avec les tiers (échanges avec les partenaires du type web service),
- des contrôles de cohérence annuels et trimestriels et des contrôles de second niveau mensuels et trimestriels pour sécuriser les risques majeurs liés aux ressources et aux situations familiales et professionnelles,
- des contrôles exhaustifs systématiques mensuels de multi affiliation des bénéficiaires,
- des contrôles ciblés par un dispositif de requêtes informatiques permettant de faire émerger des signalements à risque,
- des contrôles sur place ou sur pièces, conduits par des contrôleurs agréés et assermentés, en présence d'incohérences détectées sur le dossier.

Ces divers contrôles s'inscrivent dans la stratégie de maîtrise de ces risques à la MS s'appuie notamment sur:

- la prévention pour sensibiliser et informer les assurés aux risques liés à l'absence et à l'omission des déclarations relatives aux ressources, à la situation familiale ...
- des contrôles sur place ou sur pièces ciblés sur les dossiers suspectés frauduleux,
- un plan de continuité de l'activité
- un plan national de sécurité du Système d'information
- un dispositif de contrôle spécifique à l'agent comptable.

Le plan national peut, le cas échéant, être complété d'actions établies d'un commun accord entre la CMSA et le Département sur la base d'une analyse des risques partagée. Les actions de contrôle supplémentaires sont mises en œuvre dans la limite des moyens humains, juridiques et techniques dont dispose la CMSA.

Un bilan annuel des contrôles réalisés par la CMSA sur les bénéficiaires rSa est transmis au Département, à échéance du 31 mars de l'année suivante.

Article 6.2 : Modalités de lutte contre la fraude

Le Département et la CMSA s'engagent à rechercher une harmonisation des politiques respectives de sanctions et à une effectivité quant à leur application en cas de fraude, lorsque la fraude porte sur le rSa.

Dès lors qu'une fraude est suspectée, le dossier est examiné au sein de la CMSA par le Comité de lutte contre la fraude, présidé par son Directeur ou son représentant.

Au préalable, la liste des situations impliquant un indu de rSa est transmise pour avis, avec une proposition de qualification, au Département dix jours avant la date de chaque réunion.

Lors du comité de lutte contre la fraude, les dossiers présentés sont qualifiés en référence à une nomenclature de la CCMSA (fraude, abus, faute voire erreur).

Lorsque la fraude porte à la fois sur le rSa et d'autres prestations, le Département donne délégation à la CMSA dans le prononcé des décisions individuelles de sanctions (avertissements ou pénalités) selon son barème en vigueur ainsi que pour la notification à l'allocataire et l'application de la sanction.

Lorsque la fraude porte uniquement sur le rSa, à l'exclusion de toute autre prestation, le Département est seul compétent pour le prononcé de la sanction, sa notification et son application.

Article 7 : Outils informatiques

Le système d'information relatif au traitement des prestations légales est arrêté par la CCMSA, qui en a la responsabilité exclusive, de façon à assurer un traitement homogène par l'ensemble des CMSA. Toute demande d'évolution est soumise à la CCMSA selon les procédures en vigueur.

Article 7.1 : Instruction du rSa

Depuis avril 2017, les demandes de rSa peuvent être réalisées de manière autonome par les assurés via le téléservice disponible sur le site www.charentes.msa.fr ou à défaut par le dépôt du formulaire Cerfa.

Le Département et la CMSA s'engagent à promouvoir activement la dématérialisation des demandes et déclarations trimestrielles rSa afin de contribuer à l'autonomie numérique des assurés.

Pour ce faire, l'ensemble des leviers participant à la réalisation d'actions de promotion de la dématérialisation doivent être mobilisés.

Envoyé en préfecture le 26/09/2022
Reçu en préfecture le 26/09/2022
Affiché le 29/09/2022
ID : 017-221700016-20220916-25654-DE

L'enregistrement de la demande rSa est assuré par la CMSA au moyen de l'offre de service @Rsa afin d'obtenir un numéro d'instruction. L'outil @Rsa est également doté d'un ensemble d'autres fonctions permettant d'assurer l'ensemble de l'instruction : gestion du premier contact, instruction, appui à l'orientation. Il est accessible depuis un « navigateur » accédant, de façon sécurisée, à Internet.

Le partage d'informations essentiellement dématérialisées est assuré, selon leur nature et leur fréquence, soit dans une logique d'échanges de données informatisées (échanges de fichiers), soit dans une logique de portail Extranet.

Ces flux peuvent être quotidiens ou mensuels et comportent des informations correspondant à l'instruction des demandes, à la gestion et au suivi des bénéficiaires, ainsi qu'au suivi financier du rSa.

Ces flux peuvent prendre la forme de :

- fichiers informatiques qui transitent par le serveur central CCMSA puis par le centre serveur national des Caf,
- « Webservices »,
- consultation directe au moyen de l'Extranet RSA CG.

Le mode retenu pour la transmission des informations est celle du flux « Xml » conforme aux standards du W3C.

Aucune information nominative relative à la gestion du rSa ne peut être transmise ou communiquée par d'autres supports, excepté la cession des créances cédées dans l'attente de la mise en place d'une solution dématérialisée.

Pour accéder aux différents services proposés dans l'offre @Rsa, les utilisateurs doivent faire l'objet d'une habilitation explicite délivrée par la Caf.

Un dispositif d'habilitation gère l'ensemble des habilitations des partenaires. Tout utilisateur de l'offre @Rsa devra être référencé dans ce dispositif. La Caf dispose du droit de s'assurer de la bonne utilisation du système par les personnes désignées par le Département.

La Caf s'engage à former les agents du Département à l'utilisation de l'outil @Rsa.

Article 7.2 : Traitement du rSa

Le calcul et le paiement du rSa sont assurés par la CMSA au moyen d'un système d'information national (Agora).

Article 8 : Coûts de gestion du rSa

Conformément au socle de base défini à l'article 2.2 de la présente convention, l'instruction administrative et le versement du rSa sont assurés pour le compte du Département à titre gratuit par la CMSA.

Les autres compétences susceptibles d'être déléguées pourront faire l'objet d'une rétribution.

Article 9 : Dispositions comptables et financières

Article 9.1 : Traitement comptable

Article 9.1.1 : Demande d'acompte mensuel

La CMSA transmet chaque mois, conformément aux articles L. 262-25 II et D. 262-61 du CASF, une demande d'acompte à la Présidente du Conseil départemental.

Envoyé en préfecture le 26/09/2022
Reçu en préfecture le 26/09/2022
Affiché le 29/09/2022
ID : 017-221700016-20220916-25654-DE

L'acompte correspondant au rSa à payer au titre du mois M, le 5 du mois suivant M + 1, doit être appelé sur la base des opérations constatées le mois précédent M-1, sur les droits au rSa et rSa majoré des allocataires.

Conformément à l'article L. 262-25-II du CASF, cette demande ventile les opérations par nature de prestation et par type d'opérations comptables. Parallèlement à ce document papier de synthèse, un flux financier dématérialisé (Xml) est adressé au département. Il justifie chacune des opérations nominativement, bénéficiaire par bénéficiaire.

Article 9.1.2 : Régularisation annuelle

Au mois de décembre de chaque année, il est procédé à une régularisation annuelle qui consiste à traiter l'écart qui peut exister entre :

- la somme des douze acomptes mensuels auprès du département de janvier à décembre N,
- et les opérations comptabilisées entre décembre N-1 et novembre N.

Cette régularisation fait l'objet d'une facture, adressée par la CMSA au Département au mois de décembre de chaque année.

Article 9.2 : Traitement financier

Les flux financiers liés au service du rSa sont financièrement neutres pour la CMSA, conformément au 4° du I. de l'article L. 262-25 du CASF.

La neutralité des flux financiers pour la trésorerie de la CMSA est assurée par :

- l'avance de trésorerie mise en place en juin 2009 ;
- la refacturation au Conseil départemental en début d'année suivante du coût financier supporté le cas échéant par la CMSA à raison du différentiel de trésorerie entre les encaissements et les décaissements ;
- le respect des échéances de paiement des facturations mensuelles.

Article 9.2.1 : Remboursement de la demande d'acompte par le département

La demande d'acompte mensuelle correspondant au rSa à payer au titre d'un mois M doit être réglée par le département à la CMSA le 5 du mois M+1 ou le jour ouvré le plus proche suivant cette date sur le compte ouvert au Crédit Agricole Charente-Maritime Deux-Sèvres (N° 11706 - 00036 - 39004490003 77).

Article 9.2.2 : Intérêts de retard

Tout retard dans le versement des acomptes donnera lieu au versement au moins une fois par an, de pénalités de retard calculées comme suit :

(Montant qui aurait dû être versé au titre du mois M) X (moyenne mensuelle du dernier taux EONIA connu + 1) X (nombre de jours de retard / 360 jours)

Article 10 : Concertation régulière entre les parties et règlement des litiges

Une concertation est engagée entre le Département et la CMSA afin de suivre la bonne mise en œuvre de la convention et son évolution éventuelle.

Pour tout différend qui pourrait survenir dans l'application de la présente convention, les parties conviennent de rechercher une solution amiable, avant d'engager toute procédure contentieuse.

Les conditions d'application de la présente convention font l'objet d'un examen annuel.

Envoyé en préfecture le 26/09/2022

Reçu en préfecture le 26/09/2022

Affiché le 29/09/2022

ID : 017-221700016-20220916-25654-DE

Article 11 : Durée

La présente convention prend effet à compter de sa signature par les deux parties pour une durée de trois ans. Elle met un terme à la précédente convention conclue le 25 juin 2012.

Elle peut être renouvelée de façon expresse, par périodes successives de 3 ans.

Article 12 : Modification et résiliation de la convention

La présente convention peut être adaptée ou modifiée en cours d'exécution à la demande de l'une ou l'autre des parties dans les conditions définies ci-dessous, notamment pour tenir compte des éléments extérieurs qui mettent en cause substantiellement ou durablement son équilibre.

Article 12.1 : Modalités de révision

Toute adaptation ou toute modification de la présente convention ne pourra être prise en compte qu'après la signature d'un avenant par les parties.

Toute demande de prestation ou de service supplémentaire fait l'objet d'un avenant à la présente convention et peut donner lieu à rétribution dont le montant est décidé par les parties.

Article 12.2 : Modalités de résiliation

Les parties conviennent de rechercher une solution amiable à tout différend lié à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention.

En cas d'échec de la voie amiable, la présente convention peut être résiliée de plein droit par la partie la plus diligente, par l'envoi à l'autre partie d'une lettre recommandée avec accusé de réception rappelant les motifs de cette résiliation et respectant un préavis d'au moins 1 an.

Fait en 2 exemplaires originaux à Saintes, le

Pour la MSA des Charentes

Le Directeur Général,

Edgard CLOEREC

Pour le Département de la Charente-Maritime,

Pour la Présidente du Département et par délégation,

Madame Dominique RABELLE

Convention de partenariat relative au service extranet de « Consultation des dossiers rSa »

Entre :

La Caisse de Mutualité Sociale Agricole des Charentes,

Représentée par Mr Edgard CLOEREC, Directeur, dûment habilité aux fins d'intervenir aux présentes,

ci-après dénommée « la CMSA »,

Et

Le Département de la Charente-Maritime,

Représenté par sa Présidente en exercice, Madame **Sylvie MARCILLY**, en application de la délibération n°101 de l'Assemblée départementale du 1^{er} juillet 2021 portant élection de la Présidente du Département et de la délibération de la Commission Permanente du 16 septembre 2022 autorisant la signature du présent acte, agissant aux présentes par Madame **Dominique RABELLE**, Vice-Présidente du Département, en application d'une délégation de signature et de fonction qui lui a été donnée par la Présidente du Département le 06 août 2021,

ci-après dénommé « le Conseil départemental de la Charente Maritime », désigné ci-après « Le partenaire » ;

Désignés ci-après « les parties »,

Vu le décret 2009-404 du 15 avril 2009 relatif au Revenu de Solidarité Active

Vu le décret n°2009-716 du 18 juin 2009 relatif aux traitements automatisés de données à caractère personnel accompagnant la mise en œuvre du revenu de solidarité active et portant diverses dispositions de coordination

Vu les articles L 123-4 et suivants du Code de l'action sociale et des familles

Vu les articles L. 262-15, L 262-16 et L 262-25 du Code de l'action sociale et des familles

Il est convenu ce qui suit,

PREAMBULE

I.- Une convention est conclue entre le Département et la MSA des Charentes

Cette convention précise en particulier :

- 1° Les conditions dans lesquelles le revenu de solidarité active est servi et contrôlé ;
- 2° Les modalités d'échange des données entre les parties ;

La loi 2008-1249 du 1^{er} décembre 2008 qui généralise le revenu de solidarité active (rSa) et réforme les politiques d'insertion a confié aux Caisses d'allocations familiales et de Mutualité Sociale Agricole, comme aux conseils départementaux, aux centres communaux d'action sociale (CCAS), aux centres intercommunaux d'action sociale (CIAS), ainsi qu'aux associations et organismes à but non lucratif ayant reçu délégation du président du Conseil départemental, la charge de recevoir la demande de l'allocataire, de procéder à l'instruction administrative des demandes. Elle confie aux caisses d'allocations familiales et de mutualité sociale agricole le calcul et le paiement du rSa. Elle garantit ainsi aux bénéficiaires du rSa un interlocuteur privilégié pour l'accès au bénéfice de l'ensemble des prestations et une offre de service de qualité.

Afin de faciliter les échanges entre les différents acteurs de la mise en œuvre du rSa, l'avis n° 2009-327 de la Commission nationale de l'informatique et des libertés en date du 04 juin 2009 et le décret n°2009-716 du 18 juin 2009 relatif aux traitements automatisés de données à caractère personnel accompagnant la mise en œuvre du revenu de solidarité active et portant diverses dispositions de coordination sont venus préciser les caractéristiques des traitements automatisés de données à caractère personnel accompagnant la mise en œuvre du rSa.

Les deux organismes gestionnaires de prestations familiales ont mis à disposition des Conseils départementaux et des autres partenaires un service de consultation des dossiers allocataires prestations familiales au travers d'un espace sécurisé :

- Mon compte partenaire (CDAP) pour la CNAF
- Le bouquet tiers RSA comportant le service « [Consultation des dossiers rSa](#) » ('rsacg').

La conclusion de cette convention de partenariat rend caduque celle signée le 15 octobre 2012, qui poursuivait le même objectif.

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de permettre au partenaire d'accéder au service en ligne sécurisé aux dossiers des bénéficiaires de rSa de la MSA au travers du bouquet de services tiers RSA.

Article 2 : Documents conventionnels

Les parties s'engagent sur :

- La présente convention,
- L'annexe « demande d'accès et de suppression au service ».

Article 3 : Description du service de consultation des dossiers rSa « RSACG »

La MSA des Charentes met à disposition du partenaire Conseil départemental de la Charente-Maritime un service de consultation des dossiers allocataires prestations familiales MSA. Ce service en ligne est accessible sur son site Internet, rubrique Partenaires.

Pour consulter un dossier l'utilisateur doit renseigner le NIR correspondant.

Les informations sont classées en 5 rubriques :

- **RSA** : en lien avec la demande du rSa. Cette rubrique se découpe en 3 onglets :
 - Situation du dossier rSa (affichage d'informations relatives au bénéficiaire et sa demande de rSa),
 - Information prestation rSa (affichage d'informations relatives à la dernière prestation payée),
 - Éléments de calcul du droit rSa (affichage du montant total du rSa calculé pour une période concernée).
- **Famille** : affichage de la situation familiale de l'allocataire.
- **Droits** : affichage de l'historique (selon le mois et l'année sélectionnés par l'allocataire) des droits aux prestations familiales et logement.
- **Ressources** : se décompose en 2 onglets « Ressources Annuelles » et « Ressources Trimestrielles ». Dans les 2 cas, l'extraneute doit sélectionner l'année ou le trimestre, pour lequel il souhaite afficher les ressources.
- **Adresse** : affichage de l'adresse de l'allocataire.

Article 4 : Accès au service rSa « RSACG »

- **Formalités d'accès préalables**

Le partenaire transmet par mail crypté au responsable du service Assistance Internet (@ : assistanceinternet@charentes.msa.fr) une demande d'accès ou de suppression au service en ligne (Annexe 1) pour chaque agent du partenaire dûment désigné, à défaut par courrier papier. Cette demande est transmise par un outil interne au service de gestion des habilitations.

- **Habilitations**

Les agents du Conseil départemental sont enregistrés dans la « base tiers » de la MSA puis dans l'annuaire LDAP (*Lightweight Directory Access Protocol*) des extranetes. La « base tiers » de la MSA permet d'enregistrer les coordonnées des agents du partenaire, et de leur attribuer un numéro d'identifiant et un mot de passe.

Les habilitations sont individuelles, l'agent du partenaire reçoit séparément par courrier papier, un identifiant personnel et un mot de passe temporaire.

Dès sa première connexion, l'agent est invité à modifier son mot de passe.

Dans un souci de confidentialité et de sécurité, il est fortement conseillé à l'utilisateur de changer régulièrement son mot de passe. Ces données sont strictement personnelles et confidentielles et ne doivent pas être divulguées.

Pour accéder au service en ligne, l'utilisateur doit saisir son identifiant et son mot de passe.

Un agent habilité ne peut avoir accès qu'aux seuls dossiers des bénéficiaires du RSA relevant de sa circonscription.

- **L'accès à un bouquet de services**

Les partenaires ont accès au dossier rSa d'un individu au travers d'un bouquet de service tel que l'accès aux services en ligne de contact et d'échange :

- Accéder à la [messagerie](#)
- Demander un [rendez-vous](#)
- Mes [derniers documents](#)

- **La désactivation à l'accès au service**

En cas de départ ou de changement de fonction de la personne habilitée, le partenaire adressera à la MSA une demande de suppression d'accès au service.

La MSA se réserve le droit de désactiver le compte utilisateur.

- **Disponibilité du service**

Le service extranet « Consultation des dossiers rSa » (RSACG) est ouvert 7 jours sur 7 pour permettre à l'utilisateur de consulter les dossiers selon sa propre organisation de travail indépendamment des horaires des interlocuteurs ou des services.

Article 5 : Engagements des parties

La MSA des Charentes s'engage à :

- assurer et maintenir une bonne qualité du service extranet
- assurer une ouverture du service de 5h à 23h, 7 jours sur 7 avec une disponibilité supérieure à 98%. ;
- fournir les identifiants et mot de passe pour accéder audit service.

Le Conseil départemental de Charente-Maritime s'engage à :

- limiter le nombre de demandes d'habilitations en fonction des besoins de consultation ;
- respecter et faire respecter par ses agents les règles du secret professionnel et notamment de ne pas divulguer d'informations auprès de tiers non autorisés ;
- signaler à la MSA, dans les plus brefs délais, tout changement ou fin de mission des utilisateurs habilités ;
- en cas de perte ou de vol des identifiants, à en informer la MSA immédiatement afin qu'une nouvelle habilitation soit délivrée.

Article 6 : Confidentialité et protection des données

Art. 6-1 : Confidentialité et secret professionnel

Les parties sont tenues, ainsi que l'ensemble de leur personnel, au secret professionnel, à l'obligation de discrétion et à l'obligation de confidentialité durant toute l'exécution de la présente convention et après son expiration.

Les Parties s'engagent à n'utiliser les informations et données portées à leur connaissance qu'aux seules fins de l'exécution de la présente convention.

Les données mises à la disposition du partenaire, qui sont échangées dans le cadre de ce dispositif, qu'elles soient ou non à caractère personnel, sont des données confidentielles et couvertes par le secret professionnel, dont la violation est sanctionnée par les articles 226-13 et suivants du code pénal.

Le terme « données confidentielles » est défini comme toute information de quelque nature que ce soit et quelle que soit sa forme, écrite ou orale, quel que soit son support, communiquée ou consultée dans le cadre de la présente convention.

Les parties conviennent que les données mises à la disposition du partenaire qui sont communiquées dans le cadre de l'application de ce dispositif, ne peuvent être divulguées ou retransmises qu'à des personnes physiques ou morales autorisées.

Les parties s'interdisent toute communication d'informations écrites ou verbales sur ces sujets ou toute remise de documents à des tiers sans l'accord préalable et écrit de l'autre partie.

Le partenaire s'engage à ne pas vendre, céder, louer ou transférer les données à caractère personnel pour quelque raison que ce soit sans obtenir l'accord explicite préalable de la MSA et à ne pas réaliser de copies ou de duplications des données à caractère personnel sans l'autorisation

écrite préalable de la MSA, à moins que ces copies ou duplications ne soient pas nécessaires à l'accomplissement des finalités de la convention et du traitement.

Les parties s'engagent à respecter lesdites règles et obligations, et à les faire respecter par les utilisateurs qu'ils auront autorisés à accéder aux services.

Art. 6-2 : Protection des données

Les parties à la présente Convention s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et, en particulier :

- Le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016, ci-après « RGPD »
- La loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés
- Le décret n°2019-536 du 29 mai 2019 pris pour l'application de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 susmentionnée.

Pour ce faire, les parties mettent en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adéquate, de nature à éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des données à caractère personnel et prendre toutes précautions utiles afin de garantir la sécurité (intégrité, confidentialité, disponibilité) des données à caractère personnel stockées et échangées, et notamment d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées, perdues ou communiquées à des personnes non autorisées. Les parties veillent au préalable et pendant toute la durée du traitement, au respect des principes relatifs au traitement des données à caractère personnel tels que mentionnés à l'article 5 du RGPD. Par ailleurs, les parties s'engagent à traiter les Données à caractère personnel uniquement pour la finalité du traitement, objet de la présente convention ;

La Caisse de MSA des Charentes assure la gestion et l'effectivité des droits des personnes concernées, conformément aux articles 15 à 23 du RGPD, le cas échéant. Ces droits s'exercent sur demande écrite adressée au Directeur Général de la MSA dont relève l'assuré ou à son Délégué à la Protection des Données (DPO).

Le traitement a pour finalité de mettre à disposition le service en ligne de consultation RSACG au Conseil départemental.

L'objectif du traitement est de permettre au dit partenaire d'avoir accès au dossier rSa d'un individu au travers d'un bouquet de service ouvert et accessible via le portail msa.fr.

Article 7 : sécurité

- Sécurité des informations échangées

Dès que l'internaute accède à la page d'identification, l'application passe en protocole sécurisé https. La consultation des données des dossiers allocataires est sécurisée par un système de cryptage qui empêche toute lecture de ces données par des tierces personnes (protocole SSL).

Afin d'éviter que des données personnelles restant affichées en permanence à l'écran, un système dit « time out » est mis en place. Au-delà de 30 minutes, si l'utilisateur n'a procédé à aucune saisie, il sera mis fin automatiquement à la session.

A la reprise de la consultation, l'internaute est redirigé vers la page d'accueil du portail msa.fr ou il devra de nouveau saisir ses identifiants.

- Sécurisation en matière d'accès

Toutes les connexions, ou tentatives de connexions, sont enregistrées pour déceler des abus éventuels de consultation des dossiers allocataires.

Ces enregistrements sont répertoriés dans le fichier statistique webstat du centre d'exploitation régional.

Le fichier webstat est exploité quotidiennement afin de constituer des statistiques mensuelles d'évaluation sur l'usage du service.

Les abus constatés peuvent déboucher sur une mise sous surveillance des utilisateurs.

La MSA se réserve, par ailleurs, la faculté de suspendre, temporairement ou définitivement, l'accès à l'Extranet en cas de suspicion d'accès frauduleux ou d'utilisation non appropriée de ce service.

Article 8 : Propriété intellectuelle des logiciels, applications et matériels

La MSA met en place un service de consultation des dossiers dont elle est seule propriétaire.

La signature de la présente convention ne saurait entraîner de plein droit une quelconque cession de droit de propriété intellectuelle sur les logiciels et matériels utilisés pour la mise en œuvre de ce service.

Article 9 : Gestion de la convention

Art. 9-1 : Durée et date d'effet de la convention

La convention prend effet à la date de sa signature par les parties.

La convention est établie pour une durée d'un an. Elle est ensuite renouvelable tacitement par période d'un an, sauf dénonciation par l'une des Parties adressée par lettre recommandée avec accusé de réception au moins trois mois avant chaque échéance.

Art 9-2 : Résiliation pour inexécution des obligations

En cas de manquement par une des parties à l'une de ses obligations contractuelles, la convention peut être résiliée à tout moment par l'autre partie par lettre recommandée avec demande d'avis de réception valant mise en demeure.

La résiliation prend effet 30 jours après réception par la partie défaillante de ladite lettre.

Cette résiliation ne fait pas obstacle à toute demande de dommages et intérêts auxquels la partie lésée pourrait prétendre en vertu de la présente convention.

En cas de résiliation de la présente convention, les parties sont tenues des engagements pris antérieurement, et notamment du respect des dispositions prévues à l'article 9.

En tout état de cause la convention sera automatiquement résiliée en cas de clôture de ces services en ligne de consultation de documents. Dans cette hypothèse les agents du partenaire habilité et utilisateurs seront informés de la fin de ces services sur leur espace internet privé 6 mois avant la clôture

Art.9-3 : Modification des documents conventionnels

Toute modification de la présente convention ou de ses annexes n'est prise en compte qu'après la conclusion d'un avenant signé par le représentant de chacune des parties.

Les périodes de tests et d'expérimentations ne donnent pas lieu à la signature d'un avenant.

Article 10 : Règlement des litiges

Les parties conviennent de rechercher une solution amiable à tout différend qui pourrait survenir dans le cadre de la présente convention.

A défaut d'un règlement amiable, tout litige résultant de la convention sera soumis à la juridiction compétente.

Article 11 : Conditions financières

La convention est conclue à titre gratuit.

Fait à _____ en 2 exemplaires, le _____

<p>Pour le Conseil Départemental de la Charente-Maritime,</p> <p>Pour la Présidente du Département et par délégation,</p> <p>La Vice-Présidente, Madame Dominique RABELLE</p>	<p>Pour la MSA des Charentes</p> <p>Le Directeur Général Edgard CLOEREC</p>
---	---

Annexe 1 - Demande d'accès et de suppression d'habilitations

Destinataire :

Caisse de Mutualité Sociale Agricole des Charentes

Adresse : 1 bd de Vladimir 17106 SAINTES Cedex

@ : assistanceinternet@charentes.msa.fr

Demandeur :

JJ/MM/AAAA

Conseil départemental de la Charente-Maritime

Adresse : 85 bd de la république, 17076 La Rochelle Cedex 9

Date :

Habilitation		Coordonnées des agents à habilitier
Date d'ouverture	Date de clôture	
		Civilité :Prénom : Nom : Service : Adresse professionnelle : Adresse mail :@.....
		Civilité :Prénom : Nom : Service : Adresse professionnelle : Adresse mail :@.....
		Civilité :Prénom : Nom : Service : Adresse professionnelle : Adresse mail :@.....
		Civilité :Prénom : Nom : Service : Adresse professionnelle : Adresse mail :@.....
		Civilité :Prénom : Nom : Service : Adresse professionnelle : Adresse mail :@.....